



Le Bulletin

Volume 53 Numéro 9

Édition du 16 janvier 2025

Dans ce Bulletin

Modifications à la loi 37, notre convention locale sera-t-elle écrasée par la pépinière de Sonia LeBel?.....p.1-2

Relevés d'emploi amendés à la suite du versement de la rétroactivité salariale...p.2-3

Mise à jour des cotisations en 2025.....p.3

Importante rencontre d'information sur la démarche de reconnaissance de service au RREGOP.....p.4

Savais-tu? Du comité action féministe.....p.4

À l'Agenda

Lundi 20 janvier 2025

Rencontre d'information sur la démarche de reconnaissance des années de service au RREGOP

Heure : 19 h

Lieu : Rencontre Teams

Mardi 28 janvier 2025

Quatrième rencontre du conseil des personnes déléguées

Heure : 16 h 30

Lieu : Corporation du Fort Saint-Jean
15, rue Jacques-Cartier Nord
Saint-Jean-sur-Richelieu

suivie de la

Première assemblée générale 2024-2025

Heure : 19 h

Lieu : Corporation du Fort Saint-Jean

Modifications à la loi 37, notre convention locale sera-t-elle écrasée par la pépinière de Sonia LeBel?

C'est en conférence de presse au début du mois de décembre dernier que madame Sonia LeBel, présidente du Conseil du trésor, annonçait son intention de modifier les dispositions de la loi 37.



Pour les non-initiés, précisons que c'est cette loi qui régit les négociations des employés des services publics québécois. Elle établit notamment que le *Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux (CPNSSS) a le mandat de négocier toutes les matières prévues aux conventions collectives à l'exclusion des matières de juridictions locales*¹. Ces dernières se retrouvent alors dans les conventions collectives locales, qui sont négociées entre chaque centre de services et le syndicat local.

Nous savons que lors de la dernière négociation, la CAQ

était très agacée par son incapacité à avoir un impact sur des questions de juridiction locale, notamment en ce qui avait trait aux dates des séances d'affectations en août. Dans ce contexte, nous sommes actuellement très inquiets sur les intentions qui se cachent derrière cette manœuvre législative.

La CAQ tentera-t-elle de faire disparaître les matières locales et de ramener ces sujets au national? Rappelons qu'au Haut-Richelieu, les matières locales que nous chérissons et que nous ne voudrions pas voir disparaître concernent les points suivants :

- la semaine de relâche;
- les demandes de congés sans traitement incluant les allègements;
- les dates des séances d'affectation si elles ont lieu en août;
- les choix de tâches;
- les modalités d'affectation et de mouvement du personnel;
- les arrangements locaux (utilisations possibles de la

- banque de journées pour force majeure);
- etc.

Si la CAQ se sert d'une loi pour obtenir quelque chose qu'elle n'a pas réussi à gagner durant la dernière négociation, cela démontrera bien le peu de respect qu'elle a envers les employés des services publics. Cela serait certainement malhonnête de sa part de prendre des moyens législatifs pour arriver à ses fins. Cependant, pour ceux qui comme nous ont vu l'annonce à la télé et surtout, la réaction de Bernard Drainville qui a littéralement sauté dans les bras de Sonia LeBel à la fin de la conférence de presse, on peut très certainement se questionner sur la raison d'un tel enthousiasme.

Le SEHR ainsi que la FSE et la CSQ suivront l'évolution de ce dossier de très près, afin de pouvoir réagir rapidement si nos pires craintes s'avéraient fondées.

Source

1- <https://cpnsss.gouv.qc.ca/negociation/matieres-nationales-et-locales#:~:text=Selon%20la%20Loi%20sur%20le,des%20mati%C3%A8res%20de%20juridictions%20locales.>

Relevés d'emploi amendés à la suite du versement de la rétroactivité salariale...

C'est au courant du mois de novembre dernier que le CSS a commencé à produire des relevés d'emplois amendés pour les personnes ayant été en congé de maternité, paternité ou parental, ainsi que les bénéficiaires d'une indemnité de remplacement du revenu en CNESST.

Normalement, l'employeur aurait dû produire ces relevés uniquement pour les enseignantes et enseignants qui n'étaient pas de retour au travail au moment du versement de la rétroactivité. Cependant, nous constatons actuellement que plusieurs personnes dont le congé avait pris fin ont subi un recalcul de leurs prestations du RQAP et ont reçu un ajustement de leurs prestations à la hausse.

Aussi vite reçu, aussi vite réclamé!

Ce qu'il faut savoir, c'est que pour les congés de maternité (21 semaines) et de paternité (5 semaines), lorsque le CSS a versé un complément salarial aux prestations du RQAP, la rétroactivité a pleinement été versée par le CSS au 28 août dernier. Ainsi, un recalcul du

RQAP, même s'il entraîne un ajustement, sera réclamé en tout ou en partie* par le CSS, autrement, cela signifierait que les personnes concernées auraient reçu la rétro à deux reprises pour la même période.

Seul le congé parental qui était sans solde avec le Centre de services nous donnerait le droit de conserver des montants, puisque cette portion du congé n'a pas donné droit à la rétroactivité.

Enfin, comme c'est souvent le cas, lorsque le Centre de services réclame du salaire assurable, il récupère le salaire brut, alors que l'argent reçu par le RQAP avait déjà fait l'effet de prélèvements au niveau des impôts et autres cotisations. Autrement dit, le Centre de services récupère du salaire brut sur du salaire net, il est donc

normal que le montant réclamé soit plus élevé que le montant reçu pour la même période. Cela signifie également qu'un remboursement de l'impôt prélevé aura lieu lors de la production du rapport d'impôt de 2024.

Il est donc important de tenir compte de ces faits avant

Mise à jour des cotisations en 2025

En 2024, avec les diverses stratégies adoptées par la banque fédérale afin de diminuer la surchauffe et l'emballement des prix, nous avons assisté à un retour au calme relatif. La tendance étant au gel, on tente encore de trouver un équilibre entre une économie vigoureuse et un coût de la vie plus stable. On retrouvera d'ailleurs cette tendance au sein des diverses cotisations étant prélevées sur notre paie. Tant au RQAP qu'à la RRQ ou à l'assurance-emploi, nous constatons un gel des taux de cotisations. Cependant, pour ceux et celles qui dépassaient le salaire admissible et cessaient leurs cotisations l'automne venu, cette fin des cotisations se fera attendre... un peu plus. En effet, nous assisterons à une augmentation importante des salaires admissibles, particulièrement celui fixé par la Régie des rentes, dont le maximum des gains admissibles au régime supplé-

de dilapider cet argent.

* Dans le cas d'un congé parental, sans solde avec le CSS, celui-ci ne réclamera pas la rétro pour cette période.

mentaire passera de 73 200\$ à 81 200\$. La cotisation maximale augmentera donc, bien que le taux reste le même. Du côté du RQAP, notons que bien que le taux de cotisation ne change pas, le salaire admissible a encore effectué un important bond de 4 000\$, passant de 94 000\$ à 98 000\$. Cela représente une hausse de près de 20\$ par année, pour ceux et celles qui atteignent un salaire de 98 000\$ (ou plus). Du côté de l'assurance-emploi, le taux de cotisation diminuera de 0,01%, mais comme le salaire admissible augmentera de 3 500\$, la cotisation maximale atteindra 25\$ de plus environ pour ceux qui atteignent 65 700\$ de salaire cotisable. Heureusement que notre salaire continuera aussi d'augmenter, la prochaine hausse arrivera en avril 2025.

RQAP (Régime québécois d'assurance parentale)			
	2024	2025	% Écart
Salaire admissible :	94 000\$	98 000\$	
Taux :	0,494 %	0,494%	0%
Cotisation max. / an :	464,36\$	484,12\$	+3,29 %
Assurance-emploi			
	2024	2025	% Écart
Salaire admissible :	63 200\$	65 700\$	
Taux :	1,32 %	1,31%	- 0,75%
Cotisation max. / an :	834,24\$	860,67\$	+ 3,16 %
RRQ (Régime des rentes du Québec)			
	2024	2025	% Écart
Maximum des gains admissibles :	68 500 \$	71 300 \$	+4,08%
Maximum supplémentaire des gains admissibles :	73 200	81 200\$	+10,92%
Taux :	6,4 %* + 4%**	6,4%* + 4%**	0%
Cotisation max. / an¹ :	4 348,00	4 735,00\$	+8,9%

* Ce taux s'applique au salaire admissible aux cotisations en 2024, c'est-à-dire la différence entre 3 500 \$ et 68 500 \$, soit 65 000\$ en 2024

* Ce taux s'applique au salaire admissible aux cotisations en 2025, c'est-à-dire la différence entre 3 500 \$ et 71 300\$, soit 67 800\$

** Ce taux s'applique sur le salaire compris entre le maximum des gains admissible et le maximum supplémentaire des gains admissible, soit sur la portion de salaire comprise entre 71 300\$ et 81 200\$

1- Source : site web de la Régie des rentes du Québec : rrq.gouv.qc.ca

Importante rencontre d'information sur la démarche de reconnaissance de service au RREGOP

Vous avez eu un congé de maternité, de paternité ou un congé parental alors que vous étiez précaire? Vous devriez lire attentivement les lignes qui suivent!

En effet, si une partie de votre congé n'était pas couverte par un contrat, ou si vous avez obtenu un contrat moindre que ce que vous aviez l'habitude d'avoir, cette démarche pourrait vous faire gagner des années précieuses pour votre cotisation au RREGOP.

En effet, et tel que nous vous l'avions présenté il y a un peu plus de deux ans, le Conseil du trésor a convenu d'une démarche pouvant permettre une reconnaissance de service au RREGOP pour le personnel à statut précaire qui n'était pas couvert par un contrat durant toute la durée de son congé parental. Cette demande se désigne sous l'appellation : *demande de modification des données de participation au RREGOP*. Le formulaire pour en faire la demande est le *RSP-291*. Le centre de services scolaire qui recevra une telle demande devra évaluer tous les emplois occupés (et assujettis au RREGOP) dans l'année qui a précédé le congé et ajuster le service au RREGOP durant le

congé, à la hauteur du pourcentage de tâche occupé dans ces différents emplois. Parmi les emplois occupés avant le congé et pouvant donner droit à un ajustement du RREGOP, on compte les suppléances, les contrats, les contrats à la leçon ou à taux horaires... tout autre emploi en éducation ou en santé assujetti au RREGOP (TES, infirmière, etc.). La demande doit être acheminée à l'employeur chez qui vous accomplissiez vos fonctions immédiatement avant le congé.

Depuis le mois de juin 2024, de nouvelles directives visant à clarifier le calcul à appliquer ont été transmises aux CSS, ce qui pourrait entraîner des ajustements dans le cas où l'employeur n'aurait pas tenu compte des contrats travaillés dans l'année précédant le congé. Voilà pourquoi une nouvelle rencontre d'information sera donnée le lundi 20 janvier 2025, dès 19 h, en Teams. Le lien pour la rencontre sera envoyé la journée même à tous les membres du SEHR (CSQ).

Savais-tu? Du comité action féministe

En 1940, la première convention collective est signée au Saguenay, elle fixe le salaire d'une institutrice rurale à 400\$, soit le double de celui de 1937.

Il faut savoir que le salaire en milieu rural est un peu plus de la moitié de celui des enseignants et enseignantes qui travaillent en milieu urbain.

De plus, les enseignants et enseignantes du secondaire gagnaient alors environ 25 à 30 % de plus que les enseignantes du primaire.

Nous contacter

**Syndicat de l'enseignement
du Haut-Richelieu (CSQ)**

670, boulevard du Séminaire Nord
Saint-Jean-sur-Richelieu (QC) J3B 5M3

Téléphone : 450 348-6853 / 1 800 567-6853

Télécopieur : 450 348-6856

Courriel : sehr@lacsq.org
Site Web : www.sehr-csq.qc.ca

Horaire

Du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h
et de 13 h à 17 h
(vendredi 15 h 45)